

PRÉFACE

Selon la Cour de justice, le statut de citoyen de l'Union européenne a vocation à être le « statut fondamental » des ressortissants des États membres. L'on peut longuement disserter à propos des conséquences de cette affirmation, notamment sur les relations entre nationalité et citoyenneté européenne. On peut aussi constater que notre époque est le témoin d'une certaine régression de la citoyenneté et de son corollaire indissoluble qu'est la liberté de circulation, malmenée tant par le départ annoncé du Royaume-Uni que par les velléités de nombreux États membres de protéger leur système de sécurité sociale. Le primat de la citoyenneté s'impose néanmoins avec force, au détour d'une jurisprudence abondante de la Cour de justice. Au-delà du microcosme des juristes et autres spécialistes de la construction européenne, la liberté de circulation et d'établissement, vecteur indissociable de cette citoyenneté, a conquis l'imaginaire collectif pour s'imposer comme l'une des grandes réalisations européennes.

La citoyenneté et la liberté de circulation permettent avant tout aux personnes concernées de se déplacer, soit pour un temps, soit de manière définitive. Celui qui voyage ne le fait jamais sans un certain bagage. L'installation dans un autre État, qu'elle soit temporaire ou destinée à durer, inscrit l'intéressé dans un nouvel environnement dans lequel devront se déployer des relations personnelles et familiales : pourra-t-il faire valoir dans l'État de sa nouvelle résidence le lien de paternité qui l'unit à un enfant ? Le nom de famille qu'il porte depuis sa naissance y sera-t-il accueilli ? Sa nouvelle situation de couple issue d'un partenariat enregistré ou d'un mariage entre personnes de mêmes sexes sera-t-elle elle acceptée et reconnue ?

Pour décrire cette circulation des questions liées au statut, Mme Pfeiff a l'heureuse idée d'utiliser sous un jour nouveau le vocable de portabilité que l'on a déjà pu rencontrer dans d'autres contextes. Ce faisant, elle délimite aussi de manière précise l'objet de sa recherche : est-il possible d'envisager une méthode européenne de reconnaissance qui favorise la permanence du statut personnel du citoyen européen ?

Quand elle se déploie à l'intérieur d'un groupe d'États partageant sinon un droit commun, du moins une tradition juridique commune forte, la liberté d'établissement ne suscite guère de difficulté sous l'angle des relations personnes et familiales. L'expérience américaine le montre : si l'on fait abstraction des difficultés qu'a pu récemment causer entre États américains la consécration par

certaines d'entre eux du mariage entre personnes de même sexe, les questions liées à la circulation du statut familial ne préoccupent guère les juristes de ce pays.

Il en va tout autrement à l'intérieur du bloc européen : certes, les traditions européennes reposent sur des postulats globalement communs. Le mariage est dans ces États conçu sur un mode monogame. Les relations de couple sont imprégnées de l'idéal d'égalité entre époux et les enfants traités sans avoir égard à l'origine de leur filiation. L'action de la Cour européenne des droits de l'homme a également permis de dessiner le socle d'un droit commun des relations personnelles et familiales.

Il demeure que l'héritage reçu par les États membres et leur conception contemporaine des relations interindividuelles témoignent de différences parfois importantes qui peuvent avoir un impact sur la vie et le quotidien d'individus ayant fait usage de leur mobilité. Les praticiens le savent bien, qui sont régulièrement consultés à l'occasion de difficultés qu'éprouvent certains citoyens à faire valoir dans l'État membre qui les accueille, l'un ou l'autre élément de statut acquis dans un autre.

Le constat n'est pas neuf. Il a conduit l'Union européenne à se doter de certains instruments qui reposent sur le principe de confiance mutuelle, spécialement lorsque la consécration d'un nouveau statut prend la force d'un jugement. Force est néanmoins de constater que l'intervention du droit dérivé dans ce domaine demeure d'une ampleur limitée. À ce jour, des pans entiers – et non des moindres – des relations familiales demeurent à l'écart de cette intervention. Ceci vaut notamment pour les questions liées à l'établissement et à la contestation des liens de filiation.

C'est aux cours et tribunaux et spécialement à la jurisprudence de deux juridictions internationales qu'est dès lors revenu à titre principal la tâche de tracer les limites du libre arbitre des États dans cette matière. Mme Pfeiff a donc fort opportunément tenté de tracer les contours de l'incidence tant des droits fondamentaux que de la liberté de circulation européenne sur les réponses de droit positif apportées par les États membres. Au fil des arrêts, tant la Cour européenne des droits de l'homme que la Cour de justice de l'Union se sont en effet attachées à écarter les différents obstacles que les États avaient posé sur le chemin de la portabilité. Cette entreprise de déconstruction des politiques nationales d'accueil a notamment permis de faire basculer de son piédestal le test conflictuel consacré par le législateur belge lors de la codification de 2004 comme élément central de l'accueil des actes authentiques étrangers.

Une fois débarrassé des encombrantes scories du passé, il faut cependant reconstruire. Il n'appartient en effet pas aux juridictions suprêmes de définir

avec précision le cadre juridique dans lequel doit évoluer la portabilité. S'ils ne peuvent plus opposer à un élément du statut familial acquis dans un autre État membre des considérations liées au respect de leurs règles de conflit de lois, comment les États membres doivent-ils appréhender les liens de filiation, de mariage, de partenariat ou encore le nom acquis dans un autre État membre ?

Pour répondre à cette question d'une grande actualité, Mme Pfeiff propose une Thèse au sens le plus noble du terme. Mme Pfeiff propose un nouveau système de solutions « globalisant », axé sur l'élaboration d'un nouvel outil, ce qu'elle appelle « la méthode européenne de la reconnaissance ». Sur le plan des idées qui sont développées et des concepts qui sont mobilisés, la thèse est à la fois classique et avant-gardiste. Elle est classique car Mme Pfeiff s'inscrit dans le cadre d'un courant de pensée à présent bien établi et documenté, celui de la méthode de la reconnaissance, qui fait abstraction de la règle de conflit de lois. Mais la thèse est aussi avant-gardiste, car Mme Pfeiff a su marier la méthode de la reconnaissance aux exigences déduites des droits fondamentaux et de la libre circulation. Elle propose une méthode d'accueil originale fondée sur l'idée d'une présomption de validité attachée à la relation juridique acquise à l'étranger, avec pour seul motif de refus de reconnaissance une exception renouvelée d'ordre public.

La richesse de la thèse est que Mme Pfeiff ne se borne pas à proposer un modèle théorique : l'effort indispensable de théorisation est accompagné d'une mise à l'épreuve de la méthode proposée. C'est ce qu'a fait Mme Pfeiff dans la dernière partie de son étude, qui est le véritable cœur de sa recherche doctorale, en proposant une analyse des différents éléments de l'embryon de méthode d'accueil qu'elle a construit, à l'aune des difficultés concrètes qu'une étude minutieuse du droit comparé a permis de mettre à jour. L'examen passe au crible de l'analyse critique les éléments principaux du statut personnel, nom patronymique, mariage hétérosexuel, mariage homosexuel, partenariat enregistré, filiation biologique.

La conclusion de cette analyse est sans aucune ambiguïté : l'adoption de la méthode proposée représenterait un pas en avant substantiel, non seulement pour résoudre les situations boiteuses mais aussi pour faciliter plus généralement la circulation en Europe, objectif fondamental de la construction européenne.

Mais Silvia Pfeiff a l'expérience et la sagesse d'une juriste chevronnée : elle ne tente pas de dissimuler les difficultés et obstacles à la mise en œuvre de sa méthode ; au contraire, elle aborde ces difficultés de front, et n'hésite pas à reconnaître les faiblesses, comme la difficile question des statuts contradictoires, pour laquelle elle propose quand même des pistes de solutions.

Au-delà des enseignements spécifiques liés à l'étude de la portabilité, l'ouvrage de Mme Pfeiff fera sans nul doute date au regard de la méthodologie utilisée. La manière d'empirisme qu'utilise Mme Pfeiff permet en effet d'enrichir considérablement la perspective normative dans laquelle le chercheur en droit a trop souvent tendance à s'enliser.

Au-delà de l'innovation méthodologique, le travail de Mme Pfeiff montre sans équivoque la nécessité d'une refonte de la politique d'accueil en vigueur aujourd'hui au sein des États membres. Si l'on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité de limiter cette refonte à la seule circulation intra-européenne, le constat que ces politiques nationales sont trop souvent défailtantes est incontestable. Construites sur des distinctions dépassées notamment entre jugements et actes, soumises de manière rigide au jeu trop souvent abstrait des règles de conflit de nationalités, ces règles sont en général en deçà de ce que l'on est en droit d'attendre d'une politique moderne de l'accueil des éléments du statut personnel, sans pour autant d'ailleurs permettre de faire droit aux légitimes préoccupations des États, soucieux notamment de combattre les fraudes et de préserver le noyau dur de leur droit familial. La recherche fondamentale entreprise par Mme Pfeiff permet d'entrevoir des pistes concrètes susceptibles d'alimenter une refonte en profondeur de ces politiques.

Nous sommes heureux d'avoir été, en qualité de directeurs de la recherche doctorale de Mme Pfeiff, les témoins privilégiés de l'éclosion et de la maturation progressive des idées et intuitions qui trouvent aujourd'hui leur concrétisation de cet ouvrage. Nous espérons vivement que ces idées connaissent la diffusion la plus large possible et souhaitons dès lors à l'ouvrage tout le succès qu'il mérite !

Arnaud NUYTS

Université Libre de Bruxelles

Patrick WAUTELET

Université de Liège